



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances DFIN
Secrétariat général
Rue Joseph-Piller 13
1701 Fribourg
josette.moulletauberson@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/al1 2024-PrD-443/2024-Trans-198/2024-Méd-27
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 14 janvier 2025

Loi modifiant la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (responsabilité médicale) – Consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 4 décembre 2024 de Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction des finances, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 14 janvier 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'Avant-projet de loi modifiant la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents du 25 novembre 2024, qui appelle néanmoins la remarque qui suit.

2. Remarques par articles

> ***Ad article 90a alinéa 1 lettres b et c de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1)***

Tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle. Or à la lecture de la présente disposition, la communication de données sensibles (p. ex. : données de santé, sur la sphère intime, etc.) dans le cadre de l'information de la police, respectivement de l'assureur en responsabilité civile apparaît probable.

Partant, la Commission est d'avis qu'il convient de préciser dans la loi formelle la communication le cas échéant de données sensibles, ainsi que les catégories de données qui seront traitées. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées par les professionnels de la santé dans le cadre de l'information de la police, respectivement de l'assureur en responsabilité civile, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Enfin, elle suggère de compléter le Rapport explicatif 2024-DFIN-26 du 25 novembre 2024 sur la base des remarques qui précèdent.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président